

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le

ID : 042-214201865-20241216-DEC_2024_0075-AR



DEPARTEMENT
LOIRE
CANTON
RIVE DE GIER
COMMUNE
RIVE DE GIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

DÉCISION N° DEC_2024_0075

BAUX COURTE DUREE BAMBOU ET C FEE MAIN

Le Maire,
Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° DEL-2020-088 du 23 septembre 2020 portant délégation de fonctions à M. le Maire en matière notamment de louage de choses (alinéa 5),
CONSIDERANT l'inondation du 17 octobre 2024, reconnue catastrophe naturelle par arrêté du 31 octobre 2024, publié au Journal Officiel de la République Française du 5 novembre 2024 ,
CONSIDERANT les dégâts subis par les commerces BAMBOU et C FEE MAIN et l'impossibilité pour eux de jouir de leurs locaux sis 6 rue Jules Guesde 42 800 Rive-De-Gier pour une durée indéterminée,
CONSIDERANT qu'il convient de signer deux baux de courte durée, pour le fond de commerce sis 45 Rue Jean Jaurès,

DÉCIDE

Article 1 :

De conclure à compter du 1^{er} janvier 2025, pour une durée de deux mois, deux baux de courte durée, l'un avec Mme Catherine CUFFARO, gérante de l'entreprise C FEE MAIN, l'autre avec Mme Rose Marie MARTONARA, gérante de l'entreprise BAMBOU, pour l'occupation du local commercial sis 45 rue Jean Jaurès. Cette durée pourra être prolongée par avenant. Tout mois entamé sera dû.

Article 2 :

Le montant total de la location s'élève à 300 euros mensuel, payable d'avance, réparti comme suit :

- 150 euros payable par l'entreprise C FEE MAIN
- 150 euros payable par l'entreprise BAMBOU

Article 3 :

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

Article 4 :

M. le Maire, Monsieur le Directeur Général des services et M. le trésorier principal sont chargés chacun en ce qui le concerne de la bonne exécution de cette décision. Monsieur le trésorier principal ainsi que le bailleur, recevront copie de cette décision.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture de la Loire ;
- date de sa publicité.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité administrative, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité administrative ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité administrative pendant ce délai.

Le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.